

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 2 <

PGC

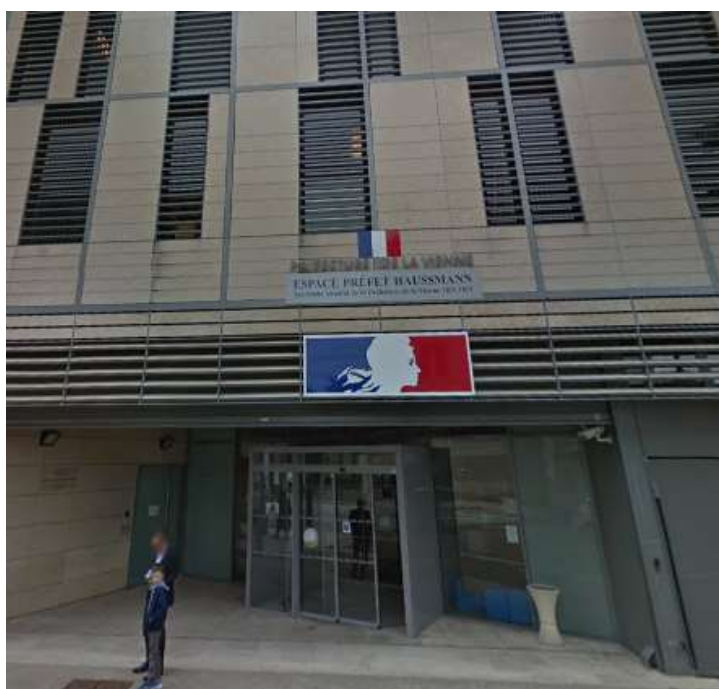
PREFECTURE DE POITIERS TVX BAT HAUSSMANN

CSPR POITOU CHARENTES,

7 Place Aristide Briand BP 589

BP 589

86000 POITIERS



DEKRA Industrial
2 CHEMIN DES MARSAIS

17100 SAINTES

Tél. 05 56 13 43 56

Fax

Affaire n° : 5458244A

Coordonnateurs SPS

Conception : DAVOR MEDJESI

Réalisation : DAVOR MEDJESI

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
24/07/2026	A	Version initiale phase DCE

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Version du 13 septembre 2016

Sommaire

Préambule.....	6
Analyse de risques.....	7
Généralités	7
PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION	9
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.....	10
Présentation du projet	10
• Description succincte du projet.....	10
• Situation géographique	10
• Description synthétique de l'environnement	10
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	10
• Description synthétique de l'environnement	11
Intervenants concernés par l'opération	12
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,	12
• Organismes institutionnels de la prévention	12
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	12
Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS.....	13
Description de l'environnement et des servitudes.....	13
• Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins	13
• Par rapport aux piétons	13
• Par rapport aux établissements en activité ou aux ouvrages en exploitation.....	13
• Par rapport aux interdictions de survol	13
• Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)	13
• Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier	13
• Par rapport au terrain (la terre, l'eau.....)	14
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers	14
• Amiante – Plomb	14
• Transformateurs.....	14
• Eléments radioactifs	14
• Installations aéro-réfrigérées	14
• Matériaux contaminés	14
Accès au chantier	14
• Véhicules et personnel	14
• Points particuliers.....	14
• Fléchage - Signalétique d'accès.....	14
• Affichage.....	15
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.....	16
• Modèle de carte d'identification professionnelle.....	16
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....	16
• Intervention sur la ou les zone(s) de travaux	17
• Protection du Matériel	17
• Habilitation Electrique.....	17



• Utilisation du Matériel Electrique	17
• Protection Contre le Bruit	18
• Protection contre les Poussières	18
• Interventions lors d'une Vague de Chaleur -- Art. R. 4463-1, du code du travail	18
• Restriction Alcool et Tabac sur le Site	19
Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier	19
• Infrastructures de chantier	19
• Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges	19
• Protections collectives	19
Installations de chantier	20
• Plan d'installation de chantier	20
• Recherche des zones d'installation du cantonnement	20
• Travaux préparatoires à l'installation de chantier :	20
• Clôtures	20
• Stockage des Terres	20
• Affectation des installations de chantier	21
• Dimensionnement du cantonnement	23
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel	23
• Secours	23
• Nettoyage et entretien du cantonnement	23
Autorisations administratives et demarches diverses	23

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent 24

Voies ou zones de déplacement ou de circulation horizontales et verticales	24
• Généralités	24
• Circulations des piétons	24
• Circulations horizontales et verticales	25
Document Harmonisé d'organisation des Livraisons	26
Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage	26
• Généralités	26
• Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)	26
• Grues mobiles :	26
• Grues auxiliaires de chargement de véhicules :	27
• Vérification des appareils et des accessoires de levage	27
• Autorisation de conduite	27
• Limitation du recours aux manutentions manuelles	27
• Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement	27
Approvisionnement, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux	28
• Approvisionnements	28
• Magasins	28
Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres	29
• Evacuation des déchets	29
Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux	29
• Matières et substances dangereuses	29
• Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier	29
Protections collectives	30
Travail en hauteur	31
Installation électrique de chantier	34
Travaux en hauteur sur façade	35



Travaux en hauteur sur toiture / couverture	36
Travaux de toute nature a l'intérieur du bâtiment.....	38
Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la TBT et travaux à proximité de lignes électriques	39
Travaux comportant le recours à des appareils de levage / manutention de charge lourde ou volumineuse	39
Travaux en hauteur réalisés à l'aide de nacelle	40
Travaux de désamiantage	41
Mesures prises en matière d'interactions sur le site	41
Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier	43
Respect des contraintes du site	43
Site en exploitation	43
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus	43
Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant	44
• Règles générales de nettoyage du chantier.....	44
• Nettoyage de Chantier	44
Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....	46
Organisation des secours.....	46
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)	46
• Organisation des Secours	47
• Formation à la Sécurité – Visite de Sécurité.....	47
Dispositions en cas de travail isolé	47
Risque incendie	47
Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants.....	48
Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	48
Visite d'inspection commune.....	48
Etablissement d'un PPSPS	49
Diffusion des PPSPS.....	49
Observations du coordonnateur SPS.....	49
Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour.....	50
Mise à jour du PGC	50
Sous-traitant	50
Travailleurs Indépendants	51
Travail dissimulé.....	51
Prêt de main d'oeuvre	51
Recensement des accidents du travail	51
Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) Sans Objet.....	52
Annexe(s).....	53
• - Annexe 1 : Liste des lots	53
• - Annexe 2 : Fiche OPPBTP.....	53
• - Annexe 3 : Conformité des installations de chantier	53



• - Annexe 4 : Rappel sur les interventions points chauds.....	53
--	----



Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou la **succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitants) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Analyse de risques

GENERALITES

1) Risques liés à l'accès au chantier

- Risque de collision ou d'accrochage dû au trafic routier,
- Risque de collision ou d'accrochage dû au trafic de piétons,
- Signalisation routière pour prévenir les véhicules circulant avec ralentissement
- Obligation de signalisation sonore et visuelle sur les engins de chantier
- Vitesse limitée, avec signalisation visuelle.
-

2) Risques liés aux collisions de personnes dues à l'activité du site :

- Réaliser une zone de chantier indépendante et totalement balisée,
- Les zones de travaux seront entièrement isolées du public et réservées en totalité au chantier,
- Le personnel devra être formé aux risques ferroviaires,
- Le personnel devra être équipé des EPI spécifiques aux voies ferroviaires.

3) Risques liés à l'accès des personnes étrangères au chantier

Prendre toutes dispositions pour baliser les zones de travaux et informer les occupants des activités avec interdiction d'accès aux personnes étrangères.

Mise en place de l'ensemble des dispositifs de sécurisation des zones avec mise en place des accès est dispositifs anti-intrusion.

4) Risques de chute

- Circulations horizontales, fermeture et balisage des ouvertures de terrains.
- Chute de hauteur : Utilisation des protections collectives et des EPI.
- Risques de chute de personnes ou d'objets : Adapter les moyens d'accès et de travail en hauteur en conformité.
- Risques de chute dus à l'encombrement des matériaux et matériels :
 - Evacuation à l'avancement des matériaux et matériels
 - Zone de stockage déterminée et ordonnée
- Risques liés aux chutes d'objets
 - Pas de superposition de tâches et balisage au sol des zones en travaux,
 - Information à tous les intervenants
 - Port des EPI adapter à la tâche.

5) Chutes dues à l'élévation du personnel à partir d'éléments non adaptés

- Pose d'un échafaudage de pieds ancrés et stabilisé au sol,
- Utilisation de nacelles, (Autorisation de conduite, engin à jour)
- Sans superposition de tâches.

6) Risques liés à l'électrification :

- Toutes les installations seront à vérifier au titre des installations de chantier avec attestation de conformité.
- Consignation des réseaux,
- Le personnel devra être formé et habilité aux travaux d'ordre électrique,
- Etablir les DICT

7) Risques liés aux zones d'ombre

Le chantier sera éclairé afin de permettre la circulation des personnels en sécurité notamment pour des périodes d'intervention de nuit.

8) Risques liés à l'encombrement sur chantier

Le chantier sera nettoyé et évacué de ses gravats tous les jours.
Les zones de stockage seront délimitées.

9) Risques liés aux déports de matériaux à l'extérieur, livraison, benne, etc...

- Accompagnement des manœuvres d'engins par une personne,
- Obligation d'avertisseurs sonore et visuel sur les engins de travaux ou livraison (Permis CACES + autorisation de conduite du chef d'établissement).



10) Risques liés aux écrasements de doigts, de pieds, etc.. et manutention

- Utiliser les EPI et des matériels de levage, de roulage adaptés aux situations et mettant en sécurité les personnes.
- Utiliser pour le levage des matériaux, des moyens mécaniques adaptés.
- Interdiction est faite de monter des matériels lourds et matériaux à partir d'échelles, qui sont réservées aux personnels
- Port des EPI et utilisation de matériels conformes et adaptés.

11) Risques liés à l'utilisation de produits nocifs :

- En informer les intervenants avant utilisation,
- Vérifier les indications produites,
- Mettre en place des protections en adéquation avec le produit,
- Avoir la fiche sécurité du produits

12) Risques liés aux manutentions pour le personnel :

- Adapter les moyens de levage mécaniques pour les personnels de chantier.

13) Risques liés aux réseaux électriques aériens

- La signalisation et le balisage seront réalisés avant travaux, en prenant en compte les distances de sécurité avec les lignes, à savoir une distance supérieure à 3 ml si la tension est inférieure à 50 000 volts et une distance supérieure à 5 ml si la tension est supérieure à 50 000 volts.

14) Risques liés à la découverte de produits à base d'amiante.

- Plan de retrait à établir avant les travaux et port des protections obligatoires.
- Interdiction absolue de démolition, d'enlèvement des produits à base de fibres sous occupation.

15) Risques liés à l'utilisation d'engins automoteurs de levage

- L'entreprise utilisatrice vérifiera avant tous travaux la nature des surfaces de roulement (stabilité des sols).

PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Art. Loi 4121-1 n° 91 1414 du 31/12/1991

et

Art. Loi 4531-1 et 2 n° 93 du 31/12/1993

Applicables aux opérations de construction de bâtiment et de génie civil.

		MOA	MOE	CSPS	Entreprise	Travailleur Indépendant
		L 4531-1	L 4531-1	L 4531-1	L 4531-1 et 2	L 4534-1 L 4534-18
1		X	X	X	X	X
2		X	X	X	X	X
3		X	X	X	X	X
4						
5					X	
6		X	X	X	X	X
7		X	X	X	X	
8		X	X	X	X	
9					X	

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

Travaux de réhabilitation sur l'ensemble des zones et niveaux du bâtiment Haussmann (RDC – zones ERP, Back Office et OFPRA – et étages R+1 à R+4) du Bâtiment Haussmann – 10 Place Aristide Briand, 86000 Poitiers

La présente opération comprend :

- L'ensemble des travaux seront réalisés sur un site occupé et en fonctionnement pour le début des opérations et par la suite avec un chantier de réaménagement des étages sans coactivité avec les usagers

Il faut donc prendre en compte pendant toute la durée de l'opération de la présence d'activité à proximité de la zone de travaux.

Les installations de chantier sont positionnées sur chaque niveau à l'avancement qui seront déplacer pour chaque phase, cela concerne uniquement la salle de réunion est le vestiaire, Le maître d'ouvrage met à disposition un bâtiment qui se situe en face de l'entrée principale de la préfecture où il y aura le sanitaire et réfectoire.

Situation géographique

Les travaux se situent 10 Place Aristide Briand, 86000 Poitiers



Description synthétique de l'environnement

Les travaux se situent dans un environnement avec présence important d'occupants à chaque niveau du bâtiment à rénover il faut noter que Le bâtiment est accessible par 2 accès : principale (RDC) & secondaire (R+1), les zones devront toujours rester libre de circulation & sécurisé afin de permettre la continuité de fonctionnement de l'établissement

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Date début des travaux : premier trimestre 2027.

Durée totale des travaux : 7 mois

Le chantier commencera par la fourniture de l'énergie et des fluides, l'aménagement de la base vie/déchets (gravats),

Description synthétique de l'environnement

Les travaux se situent dans un bâtiment en milieu occupée

La zone d'exécution des travaux est située dans un environnement enclavé avec des riverains autour du bâtiment et des espaces de circulations proches.

Les accès doivent impérativement rester disponibles pour les autres occupants du bâtiment

Tout devra être mis en place afin de ne pas perturber le fonctionnement, signalisation, affichage, arrêté de voirie, les livraisons importantes devront être organisés afin de mettre en place les moyens nécessaires au bon acheminement.

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION**Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...**

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

Maître d'ouvrage

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA VIENNE CSPR POITOU CHARENTES, 7 Place Aristide Briand BP 589 BP 589 86000 POITIERS	M Sébastien WATRY	+33 5 49 47 70 53 sebastien.watry@vienne.gouv.fr
--	-------------------	---

Maître d'oeuvre

ARP Astrance 1bis avenue de la République 75011 PARIS	Mme FAVALELLI-PETARD Sophie	06.35.37.62.53 sfavalelli@arp-astrance.com
---	-----------------------------	---

Coordonnateur SPS

DEKRA Industrial ACT CSPS POITOU CHARENTES 2 CHEMIN DES MARSAIS 17100 SAINTES	<u>Titulaire :</u> C : DAVOR MEDJESI R : DAVOR MEDJESI <u>Suppléant :</u> C : R :	05 56 13 43 56 davor.medjesi@dekra.com
---	--	---

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

CARSAT

37 avenue du Président COTY 87048 LIMOGES		05 55 30 03 80 arp@carsat-centreouest.fr
--	--	---

OPPBTP

1, rue Langlois Le Floréal 79000 NIORT	Mme GALLIER Charline	05 49 28 42 75 05 49 24 44 80 charline.gallier@oppbtp.fr
--	----------------------	--

DDETS

2eme unité de contrôle de la Vienne Section 9 4 rue Micheline OSTERMEYER CS 10560 86021 POITIERS CEDEX	Mme LEFORT Fabienne	05 17 84 50 00 ddets-uc1@vienne.gouv.fr
--	---------------------	--

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

La zone de travaux est située dans un environnement extra urbain avec la présence de riverains, d'une EHPAD est le publique de la préfecture.

Chaque zone de travaux devra être clairement identifiée et sécurisée en permanence afin de ne pas perturber leur fonctionnement.

Par rapport aux piétons

Le chantier sera entièrement clos et interdit au public. Des clôtures seront mises en place : en périphérie du terrain, en limite de propriété, à la charge du Lot **01**

Les clôtures seront de types grillagées sur plots béton et seront liées entre elles par des systèmes de fixation mécaniques. Sur ces clôtures seront affichés des panneaux « Chantier interdit au public »



Le portail d'accès au chantier sera fermé et verrouillé pendant les périodes d'inactivité du chantier, le portail d'accès devra être maintenu fermé après chaque passage.

Les clés du portail sont à récupérer à l'accueil de la préfecture.

Toutes les dispositions seront prises pour empêcher l'accès du chantier aux personnes non autorisées, y compris pendant les périodes d'activité du chantier ; notamment par la fermeture systématique du portail d'entrée (véhicules et piétons) après le passage des véhicules chantier / piétons.

Par rapport aux établissements en activité ou aux ouvrages en exploitation

Les opérations nécessitant une occupation de la zone commune devra être programmée avec la préfecture afin de permettre la mise en place de dispositions particulières le cas échéant, livraison spécifique avec occupation de la cour avec une grue,

Par rapport aux interdictions de survol

En aucun cas les charges levées par les engins de levage ne devront survoler les voies ouvertes à la circulation publique, ni les voies de circulation internes du chantier.

Avant toutes mises en place d'engin de levage, des plans de levage devront être mis en place et validés par la maîtrise d'ouvrage.

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun, néanmoins en fonction des travaux des modifications de circulation pourront être mises en place, circulation par alternat.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT.

Avant le début des opérations, l'entreprise devra être en possession des attestations de consignation des réseaux.

Un repérage des réseaux sera réalisé avec le Maître d'ouvrage avant le début des opérations sur la nécessité de réaliser les attestations de consignation.



Au niveau de la réalisation d'évacuation des gravois & approvisionnement, il faut prendre en compte la présence du réseau électrique aérien, nécessitant en fonction des travaux la mise en place de dispositions particulière avec le gestionnaire du réseau

Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après le nettoyage des locaux pour permettre la mise en place des installations de chantier et les espaces de manutentions - **LOT 01**

Les installations de chantier sont mises en place au niveau du bâtiment mis à disposition du personnel par le MOA.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante – Plomb.

- Bâtiment construit après le 1^{er} juillet 1997, l'attestation sera fournie par le MOA au DCE.

Transformateurs

Sans objet.

Eléments radioactifs

Sans objet.

Installations aéro-réfrigérées

Sans objet.

Matériaux contaminés

Sans objet.

ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

- L'accès au chantier se fera depuis - Place Aristide Briand & Rue Théophraste Renaudot au niveau des portes existantes.

Durant la phase de préparation de chantier un plan de circulation sera mis au point par l'entreprise titulaire du **Lot 01** et sera soumis à l'approbation du MOA, du MOE, du CSPS et des services gestionnaires des voiries concernées.

Les accès du personnel au chantier et aux cantonnements seront clairement indiqués sur les plans d'installation des chantiers.

Sur les chantiers les voies de circulation piétonnes seront physiquement séparées des voies de circulation des usagers, un balisage des cheminements piétons sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux.

Points particuliers

Le stationnement des véhicules privés du personnel des entreprises pourra se faire sur la voie publique aux abords du chantier. Des zones de parking seront définies sur l'opération en concertation avec le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS à l'intérieur de la zone clôturée.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible d'exporter des risques vers la circulation publique et de détériorer les voiries existantes.

Ce fléchage sera réalisé à la charge de l'entreprise titulaire du **lot 01**.

Chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.



Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.



Dans le cadre de la PANDEMIE COVID19 – un affichage sera fait au niveau des installations de chantier et au niveau des grilles de chantier conformément aux prescriptions du guide de l'OPPBTP actuellement en vigueur.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisées à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnées par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Modèle de carte d'identification professionnelle



TRAVAIL DISSIMULÉ

En cas de travail dissimulé constaté, dans l'entreprise ou dans celle d'un de ses sous-traitants, l'employeur encourt jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende et, pour la personne morale, 225 000 € d'amende.

(Art L.8224-1 et s. du Code du travail)

Les sanctions administratives applicables aux employeurs ayant fait l'objet d'un procès-verbal relevant une infraction de travail illégal sont les suivantes :

Suppression des aides publiques (exonérations de charges sociales ou des aides attachées au contrat d'apprentissage, par exemple), pendant 5 ans maximum ;

Remboursement des aides publiques déjà perçues, sur les 12 derniers mois ;

Exclusion des contrats publics pour une durée maximale de 6 mois ;

Fermeture administrative temporaire (de 3 mois maximum), engagée par le préfet (ou le préfet de police à Paris), assortie éventuellement d'une saisie du matériel professionnel.

La personne qui a recours au travail dissimulé directement ou par personne interposée, peut être condamnée jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (225 000 € s'il s'agit d'une personne morale).

Si le travail dissimulé concerne un mineur, la sanction peut être portée jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Le prêt de main-d'œuvre illicite et le marchandage sont sanctionnés jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (150 000 € pour une personne morale).

Le fait d'employer irrégulièrement des personnes étrangères expose le dirigeant à 5 ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende par personne, portée à 75 000 € pour une personne morale (10 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende pour infraction en bande organisée).

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Dans le cadre de la PANDEMIE COVID19 – le port des EPI spécifiques sera obligatoire en fonction des règles de distanciation, conformément au guide de l'OPPBTP actuellement en vigueur.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

D'une manière générale, l'ensemble du personnel destiné à accéder au site devra au minimum être équipé :

Portés en permanence

- D'un casque (NF EN 397). Les casques ont un âge limite d'utilisation donné par le fabricant en fonction du matériau constituant la calotte

Matériaux constituant la calotte	Abréviation des matériaux	Age limite d'utilisation Casques ayant la marque NF
Polyéthylène	PE	24 mois
Polyamide	PA	36 mois
Polycarbonate	PC	36 mois
Polyester renforcé	UP ou GPR	48 mois

- De chaussures ou bottes de sécurité (NF EN 345 marquage CE), munies d'un embout de protection et d'une semelle anti-perforation.
- Baudriers Fluorescents.



De plus le personnel devra avoir des tenues de protection adaptées, aux tâches à effectuer et aux conditions météorologiques dans lesquelles elles se réalisent.

Sur autorisation du coordonnateur et pour des interventions ponctuelles, le travail avec harnais sera autorisé avec stop chute et sera obligatoirement croché sur une ligne de vie installée sur des points d'ancrages de la structure.

Intervention sur la ou les zone(s) de travaux

Les travailleurs auront l'obligation de porter des vêtements de haute visibilité (gilet rétro réfléchissant,...). Les entreprises et tout intervenant devront respecter les consignes données par la maîtrise d'œuvre pour accéder ou repartir dans la zone des travaux.

Protection du Matériel

L'entrepreneur ne pourra introduire sur le chantier que du matériel et des outils portant une marque personnelle avec certificat de contrôle par une personne habilitée.

Habilitation Electrique**Habilitation des électriciens**

L'employeur ne confiera les travaux sur les installations électriques ou à proximité de conducteurs nus sous tension qu'à des personnes qualifiées pour les effectuer et connaissant les règles de sécurité suivant l'article 48 du décret du 14 novembre 1988. Il indiquera dans les P.P.S.P.S. l'habilitation et les indices de ses employés.

NIVEAU ET DATE DE VALIDITE ET/OU RECYCLAGE						
B0/H0	B1/H1	B2/H2	BC/HC	B1T/H1T	B2T/H2T	BN/HN

Habilitation des non électriciens

L'employeur des salariés qui auront à effectuer des travaux dans des zones sous tensions fournira au coordonnateur les habilitations de ces derniers qui seront au minimum H0/B0

Utilisation du Matériel Electrique

Les baladeuses seront conformes à la norme NF C 71 - 008, non démontable et d'un degré minimal de protection IP 45.

Les matériaux de classe I comporteront un conducteur de protection.

Les outils portatifs devront être à double isolement et les rallonges de type H07 RNF (câble souple), les prises incassables IP 447, baladeuses NF C 71.008, enrouleurs catégorie B NF C 61.720.

Les rallonges ne devront pas avoir une longueur supérieure à 25 mètres.



En d'absence, à proximité du poste de travail, d'armoire électrique de chantier chaque entreprise devra approvisionner des coffrets portatifs équipés de disjoncteurs différentiels 30 m A.

Chaque entreprise assurera l'éclairage complémentaire de sa zone de travail avec du matériel conforme en bon état.

Les projecteurs quartz devront être sur pied et comporter des verres de protection étanches.

Les niveaux d'éclairement seront conformes aux règles d'éclairage et d'éclairement fixées par le décret n°83 721 du 02 août 1983 et codifiés dans le Code du Travail sous les articles R 232.7 (1 à 10).

Protection Contre le Bruit

L'employeur est tenu de réduire le bruit au niveau le plus bas raisonnablement possible compte tenu de l'état des techniques actuelles.

Les entreprises devront retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, il faudra prévoir d'autres solutions d'insonorisation : réduction du bruit à la source, encoffrement de la source, suspension anti-vibratile, éloignement des machines, protection individuelle.

Il conviendra de choisir des matériaux dont les niveaux de bruit n'affectent pas le déroulement habituel des activités environnantes.

Les entreprises devront prévoir la protection des travailleurs contre le bruit.



La diffusion de l'échelle du risque (décret du 21 avril 1988) sera réalisée auprès des salariés.

Protection contre les Poussières

L'employeur est tenu de réduire la propagation des poussières compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises devront prévoir la protection des travailleurs contre les poussières dues aux découpes des différents matériaux, et prévoir :

- Les protections individuelles



Interventions lors d'une Vague de Chaleur -- Art. R. 4463-1, du code du travail.

Application du décret 2025-482 du 27 mai 2025.

Les employeurs doivent :

- Prévoir une organisation du travail permettant de réduire les cadences si nécessaires, d'alléger les manutentions manuelles, etc.
- Prévoir une organisation du travail permettant au salarié d'adapter son rythme de travail selon sa tolérance à la chaleur.
- Informer tous les travailleurs des risques, des moyens de prévention, des signes et symptômes du coup de chaleur (Document établi par le médecin du travail et l'INRS notamment)
- Afficher les recommandations à suivre pour les salariés prévus au niveau du plan d'action.
- Adapter les horaires de travail dans la mesure du possible : début d'activité plus matinal, suppression des équipes d'après-midi.
- Organiser des pauses aux heures les plus chaudes, si possible dans une salle plus fraîche
- Mettre à disposition de **l'eau potable fraîche pour la boisson** (article R. 232-3 du code du travail). Installer des sources d'eau potable fraîche à proximité des postes de travail. Les travailleurs doivent disposer d'**au moins 3 litres d'eau par personne et par jour**.
- PPSPS : Par application de ce décret, les entreprises mettre à jour leur PPSPS tenant compte des dispositions ci-dessus et des



devront
dessus et
des

Restriction Alcool et Tabac sur le Site

Décret no 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer (en particulier aux articles R. 3511-1 à R. 3512-2 du code de la santé publique).

A compter de 1er février 2007, il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail.

Il est interdit de fumer sur ce chantier y compris la musique

Des affiches de sécurité seront judicieusement apposées et régulièrement maintenues en bon état (réfectoires, vestiaires, sanitaires...).

Il est interdit de faire pénétrer de l'alcool sur le site. La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le chantier. Il est interdit de pénétrer ou de demeurer sur le site sous l'emprise de l'alcool



UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le Maître d'ouvrage prend à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants au compte prorata (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

[A envisagé lors de la réunion de préparation](#)

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du **Lot 01** devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets...).

[La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers \(construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages\), sera appliquée.](#)

Protections collectives

Le titulaire du **lot 01 GO** aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

Les phases de démolitions feront l'objet de mise en place de protections collective au niveau des trémies, des ouvertures des fenêtres.

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs.

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Les installations de chantier pourront être mise en place dans le bâtiment mis à disposition par le MOA, un nettoyage devra être réalisé quotidiennement.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation du chantier sera établi par le **LOT 01**, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Les plans d'installation des chantiers préciseront :

- L'implantation des locaux de cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu (exemple : système étanche d'évacuation des eaux usées).
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- La position de la (ou des) grue(s) avec le rayon de giration de flèche.

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone, etc. ... seront réalisés en phase préparation des travaux.

La plateforme centrale sera traitée dès la phase préparation de manière à pouvoir l'utiliser dans le cadre des travaux pour l'installation de chantier.

Clôtures

Le chantier sera entièrement clos et interdit au public. Des clôtures seront mises en place : en périphérie de la zone est en limite de propriété, à **la charge du Lot 01**.

Les clôtures seront de types grillagées sur plots béton et seront liées entre elles par des systèmes de fixation mécaniques. Sur ces clôtures seront affichés des panneaux « Chantier interdit au public »

L'entreprise réalisant les clôtures auront à leur charge les portails avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou les déplacements éventuels des clôtures dans le cadre de modification de l'emprise des zones des travaux.

Stockage des Terres

Sans Objet.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	Réalisée par	A charge
Création de l'ensemble des accès chantier Entretien / maintenance - Protection des existants Circulation piétonne depuis la base vie jusqu'au bâtiment Entretien / maintenance Voie d'accès complémentaire en cours de chantier Entretien / maintenance – Prendre en compte le nettoyage supplémentaire dû à la PANDEMIE COVID19, conformément au prescription de l'OPPBTP actuellement en vigueur.	LOT 01	LOT 01
Clôtures (y compris déplacement selon phasage), portails avec signalisation de sécurité du chantier Entretien / maintenance	LOT 01	LOT 01
Réseau Eu de la base vie, y compris le raccordement Entretien / maintenance	LOT 01	LOT 01
<u>Installations électriques :</u> Compteur général de chantier au niveau du point source déterminé par ERDF (poste transformateur), réseau de distribution aérien depuis ce point source jusqu'à l'entrée chantier (armoie générale de chantier) Raccordements des bungalows de la base vie	LOT 01	LOT 01
Armoire divisionnaire en pied de bâtiment Maintenance de ces installations Coffrets électriques secondaires de chantier à l'intérieur du bâtiment (par étage et par cage) Maintenance des coffrets électriques secondaires de chantier Eclairages des circulations des parties communes Maintenance des éclairages	LOT 01	LOT 01
Contrôle des installations électriques de chantier par un organisme agréé	LOT 01	LOT 01
<u>Installations eau :</u> <u>Demande de branchement</u> Raccordements des bungalows de la base vie Maintenance de ces installations Réalisation de la desserte en eau depuis le point de comptage - Point d'eau à chaque niveau du bâtiment Maintenance de ces installations	LOT 01	LOT 01



<u>Base vie pour le chantier :</u> Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation Mise en place, entretien des Vestiaires, réfectoires durant la durée du chantier pour tous les corps d'état. Entretien des Vestiaires, réfectoires pour l'ensemble des corps d'états, Raccordement électrique des différents bungalows + réception par un organisme agréé Entretien / maintenance – Prendre en compte le nettoyage supplémentaire dû à la PANDEMIE COVID19, conformément au prescription de l'OPPBTP actuellement en vigueur. Nota : si présence de salarié féminin, un bloc sanitaire, un vestiaire indépendant du reste du chantier devra être installé. Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	MO	LOT 01
Plates-formes pour zones de stockage sur le chantier Entretien et maintenance de la plateforme	Existent	Existent
Bennes (tris sélectifs)	LOT 01	Compte prorata
Nettoyage des abords du chantier	TCE	Compte prorata
Maintenance des protections collectives suite à la dépose par un autre corps d'état	LOT 01	Compte prorata
Mise en place et démontage de l'aire de lavage pour les toupies béton Entretien, Maintenance Evacuation, remise en état en fin de chantier	LOT 01	Compte prorata
- Signalétique de chantier / Signalisation routière - Panneau de chantier / Panneau de PC - Signalétique chantier (limitation vitesse, sens de circulation, stationnement, etc...). (Fourniture de tous les panneaux et signalétique nécessaire + dépose)	LOT 01	LOT 01
Pompage et nettoyage en cas d'infiltration d'eau dans le bâtiment	LOT 01	Compte prorata
Assurer le hors d'eau : hors d'air sur demande du maître d'œuvre/OPC	LOT 01	Compte prorata
Protection des ouvrages existants	TCE	TCE
Matérialisation, sécurisation d'un cheminement piéton sur demande du maître d'ouvrage en dehors de l'accès chantier existant	LOT 01	Compte prorata

Dimensionnement du cantonnement

Les cantonnements seront dimensionnés en fonction des effectifs de pointe des chantiers. Soit environ :

- 10 personnes sur le chantier

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Utilisation des téléphones portables des chefs de chantier présent sur le site – Affichage des numéros de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Nature de l'intervention	Réalisée par	A charge
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	LOT 01	Compte prorata
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	LOT 01	Compte prorata
Nettoyage COVID19	MO - TCE	MO - TCE

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	Services concernés	Réalisées par :
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques.
Envoi du PPSPS du lot principal	- Inspection du Travail/DIRECTE - CARSAT/CRAM - OPPBTP	Lot 01
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal du 14 mars 2003	Ville de Poitiers	Lot 01 et TCE
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Ville de Poitiers	Lot 01 et TCE
Travaux à proximité des voies de chemin de fer		
Arrêté de Restriction de Circulation	Services techniques ville de Poitiers	LOT concerné



Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

VOIES OU ZONES DE DEPLACEMENT OU DE CIRCULATION HORIZONTALES ET VERTICALES

Généralités

Les zones de circulation menant aux bâtiments devront être maintenues dégagées de tous matériaux et matériels.

L'accès au chantier des véhicules particuliers est interdit en dehors des zones parking réservées à cet effet.

Lors de toute manœuvre de camions et engins sur le site ou aux abords des voies de circulation de la zone, un homme de trafic devra obligatoirement les guider (sorties, déchargement...).

Les véhicules d'urgences devront pouvoir accéder librement et à tout moment.

Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par l'entreprise du [Lot 01](#).

Les accès doivent impérativement rester disponibles pour les autres occupants du bâtiment.

En aucun cas, le stockage de matériaux ne pourra être réalisé dans les niveaux bas

Il conviendra de définir avec la MOA et la MOE le point d'entrée principal des livraisons et des ouvriers

Prévoir les protections des parties communes et privatives sur les cheminements chantier horizontaux et verticaux, avec une attention particulière au Hall si le cheminement s'avérerait nécessaire par ce lieu

Prévoir de vérifier les charges admissibles auprès de la Préfecture de la Vienne.

Les cheminements vers les cantonnements seront protégés vis-à-vis des travaux à effectuer, propre, maintenus propres et mèneront directement à l'extérieur des chantiers.

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer est usagers, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

Les couloirs et escaliers lorsqu'ils ne pourront être éclairés de façon naturelle seront munis d'un éclairage conforme aux normes en vigueur. (A charge du lot 01).

La maintenance de cet éclairage est effectuée par du personnel habilité.

Tout intervenant est tenu de baliser ou de neutraliser la zone de son intervention.

Organisation concernée	Mesures de Coordination	Lot concerné
Aménagements de l'entrée dans le bâtiment	Mise en place d'un affichage indiquant les zones de travaux suivant le plan de phasage. Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à : Protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade. Le coordonnateur SPS demande qu'il soit mis en place une galerie protégée si l'accès est trop proche d'une cage d'escalier ou sous les façades. Permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel	LOT 01



Organisation concernée	Mesures de Coordination	Lot concerné
		
Maintien de l'accès au bâtiment Eclairage des zones de circulation intérieure, escalier, couloir etc....	Maintien de l'éclairage dans les différentes zones de travaux, escalier et autres circulations et zones dite « sombre » du bâtiment Nettoyage journalier de l'ensemble des zones de circulations. (toutes entreprises)	LOT 01

Circulations horizontales et verticales

Les escaliers seront définis afin de limiter le recours aux échelles.

Dans le cas où ceux-ci ne peuvent être installés immédiatement, les accès provisoires aux différents niveaux seront mis en place pour chaque trémie d'escalier de telle sorte qu'elles puissent satisfaire aux exigences de sécurité jusqu'à la mise en place des escaliers définitifs.

Organisation concernée	Mesures de Coordination	Lot concerné
Avertisseurs sonores et optiques sur engins de chantier et véhicules de transport	Les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier et véhicules de transport.	Toutes entreprises
Manœuvres des engins et des véhicules avec visibilité réduite	Les manœuvres et évolutions avec visibilité réduite ne pourront s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées du guidage des opérateurs et de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation.	Toutes entreprises
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.	LOT 01
Franchissement de tranchée 	Pour les tranchées dont la largeur est supérieure à 40 cm, l'entreprise devra mettre en place des passerelles sécurisées	
Aménagements des rampes d'accès	Les rampes seront réalisées en matériaux stables, et pour éviter leur détérioration par d'autres corps d'état (réseaux), des fourreaux seront positionnés en attente.	LOT 01

DOCUMENT HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS

Généralités

Les opérations de livraison effectuées pour le compte de divers corps d'état exposent les différents salariés concernés (livreurs, réceptionnaires et autres acteurs présents) à des risques d'accidents du travail pouvant être graves.

Dans ces opérations, les manutentions peuvent être effectuées à l'aide d'équipements de levage et de manutention propres au fournisseur (ou livreur) ou au client (entreprise du BTP).

L'opération de livraison ne comporte pas d'opérations de pose des matériaux aux emplacements définitifs sur l'ouvrage à construire.

La participation à l'acte de construire est en effet soumise à la réglementation spécifique aux chantiers de construction.

Les opérations de livraison peuvent être confiées par le fournisseur à un transporteur. Celui-ci effectuera la livraison sur le chantier sans avoir de relation contractuelle avec le client (entreprise du BTP).

CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)

L'entreprise utilisatrice de grue à tour intégrera, en phase préparation de chantier, les dispositions énoncées dans la recommandation R. 406 de la CNAMTS (prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent).

Pour cela, elle se fera assister par un organisme compétent qui :

- Déterminera l'existence d'un risque d'action particulière du vent sur la grue à tour due aux constructions environnantes, et à l'ouvrage à construire, ou à la topographie du site (examen environnemental du site suivant article R. 4323-46 du code du travail et la recommandation R. 406 de la CNAMTS) ;
- S'assurera de la stabilité des massifs ou de la voie de grue (avis de stabilité et inspection des ouvrages de fondation des grues suivant article R. 4323-29 du code du travail) ;
- Vérifiera la conformité de la grue à tour aux prescriptions réglementaires d'une part, et aux dispositions particulières de la recommandation R 406 de la CNAMTS d'autre part, (vérification avant mise en service suivant arrêté du 1^{er} mars 2004).

Le rapport de l'organisme sera présenté au coordonnateur S.P.S. avant la mise en service de l'appareil.

Il y a lieu de prendre en compte des éventuelles prescriptions ou restrictions mentionnées dans l'arrêté de permis de construire.

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- La procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite.
- Les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) ;

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.



Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation CNAMTS R. 390, « utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter-entreprises	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences	Les entreprises concernées

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- Compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- Comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- Périodiquement vérifiées.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).



Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la visite avant chiffrage du DCE car pas de zone de stockage approvisionnement à l'avancement.	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés	Tout corps d'état

Approvisionnement

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements, pas de zone de stockage.

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Evacuation des déchets

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Bennes à déchets	- A la charge du Lot 01	Tout corps d'état
Goulottes à gravats	Mise en place de goulottes pour évacuation des gravats des étages. L'évacuation des gravats par les trémies étant interdite	Lot concerné
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes	TCE
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Tout corps d'état

CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels spéciaux ou dangereux (DIS) est à la charge des entreprises qui les produisent. Ils sont destinés aux centres de classe 1 (bois traités, pinceaux souillés, peinture...).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb...) seront évacués vers un centre de traitement des déchets de classe 1 ou 3 avec bordereau de suivi des déchets.

PROTECTIONS COLLECTIVES

Important : Chaque entreprise devra prévoir ses propres protections collectives, il appartient à chaque corps d'état de maintenir et de compléter la protection en place pour son intervention.

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour l'évacuation des gravois où approvisionnement des matériaux.

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégés au moyen de garde-corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm).

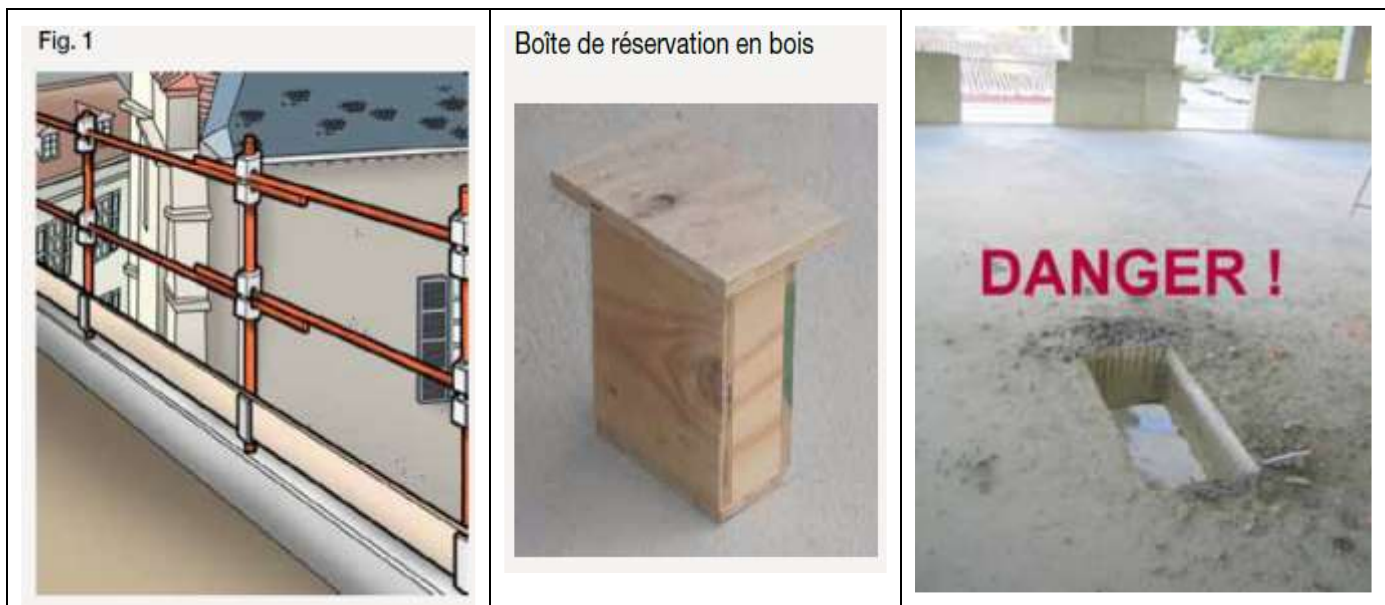
Nota : Le positionnement des garde-corps provisoires devra permettre la mise en place des éléments définitifs (menuiseries extérieures, bardage, garde-corps permanents etc...)

Ce principe concerne :

- Les ouvertures en façade et plancher.
- Vide de toute nature au niveau des différents planchers (jusqu'à la pose des éléments de métallerie : verrières, rampes, garde-corps etc...)
- Complément de gardes corps lors de la réalisation des travaux en toiture terrasse. (le cas échéant)

Liste non exhaustive.

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés	LOT 01
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Tout corps d'état
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	La maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.	Entreprise générale

TRAVAIL EN HAUTEUR

Suivant le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisées comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux de faible hauteur	Plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie	Tout corps d'état
Intervention en hauteur sous EPI (harnais et stop chute). 	Les interventions sous EPI (harnais et stop chute) devront être réalisées par du personnel formé et habilité. Les harnais antichute doivent être conformes à la norme NF EN 361. Les articles R. 4323-104 à R. 4323-106 du Code du travail prévoient l'information et la formation des travailleurs à l'utilisation des équipements de protection individuelle.	Tout corps d'état

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	L'employeur doit informer de manière appropriée les salariés qui doivent utiliser des EPI : • des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège, • des conditions d'utilisation, • des instructions ou consignes concernant les EPI et leurs conditions de mise à disposition. Le salarié doit suivre une formation adéquate et spécifique au port et à l'utilisation des EPI contre les chutes de hauteur. Elle doit comprendre un entraînement au port de l'équipement. Cette formation doit être renouvelée aussi souvent que nécessaire. L'entreprise devra mettre en place des lignes de vie provisoires et ou point d'ancrages provisoires pour l'installation des protections collectives en couverture ou toiture terrasse.. L'entreprise devra établir un plan de principe d'implantation des lignes de vie.	

Rappel de la réglementation échafaudages

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Affichage réglementaire	Une fois l'échafaudage réceptionné, obligation est faite à l'entreprise d'afficher un panneau fixé à l'échafaudage, mentionnant les conditions d'utilisation et interdisant l'accès aux entreprises et personnes non autorisées. La charge admissible doit être visiblement indiquée sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers suivant article R. 4323-76 du code du travail .	
Attestation de formation – mise en place des échafaudages	Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs ayant reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.	
Attestation de formation – utilisation des échafaudages	Formations obligatoires destinées au personnel intervenant sur des échafaudages : - Les opérateurs affectés à monter, démonter, modifier sensiblement et exploiter des échafaudages ; - Les salariés utilisant l'échafaudage comme poste de travail dont les compétences doivent obligatoirement avoir été acquises lors de la formation à la sécurité au poste de travail suivant l'article L. 4141 du code du travail . L'exploitation de l'échafaudage consiste à réceptionner les échafaudages et à en assurer la maintenance pendant le temps des travaux.	
Note de calcul	Quelle que soit la hauteur de l'échafaudage, l'entreprise doit établir une note de calculs si l'échafaudage est recouvert de bâches, de filets, de panneaux publicitaires ou si des accessoires sont utilisés tels que potences, treuils, etc.	
Documents faisant état des conditions de réalisation des vérifications ainsi que leurs résultats.	Conformément à l'article 5.4 de la Recommandation CNAMTS 408 , pour les échafaudages d'une hauteur supérieure à 24 mètres, ou lorsque la note de calcul n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance (charges supportables par la structure) et de stabilité (ancrages, amarrages, contreventements) doit être réalisé par une personne compétente.	
Utilisation par plusieurs entreprises	Lorsqu'un échafaudage est utilisé par plusieurs entreprises, dans la même configuration, un seul employeur peut faire les vérifications avant mise en service ou remise en service ainsi que les vérifications trimestrielles. Chaque employeur utilisateur de l'échafaudage doit s'assurer que toutes les vérifications ont été effectuées en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Les entreprises devront fournir les attestations confirmant l'adéquation de l'échafaudage à leur utilisation.	

Des règles particulières s'appliquent aux échafaudages fixes et roulants (articles R. 4323-73 à R. 4323-80).



DEFINITION :

Personne compétente : il est de la responsabilité de l'employeur de faire appel à une personne dont il s'est assuré de la compétence. Un moyen de répondre à cette exigence réglementaire est de se conformer à la recommandation R. 408. Dans le cas contraire, l'employeur doit être en mesure de fournir les éléments de référence qui lui ont permis d'apprécier la compétence des personnes concernées.

Pour tous les chantiers concernés par l'utilisation d'un échafaudage, le coordonnateur SPS demandera les attestations de compétence du personnel de l'entreprise, elles devront être jointes dans le PPSPS.

INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

Le MO assurera les branchements depuis le réseau public et la pose des tableaux généraux de l'opération ou celui-ci sera repris sur l'installation existante – l'opération sera effectué par le LOT 01.

Depuis ces tableaux seront réalisés par la même entreprise :

- L'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ;
- L'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels (grue, bétonnière...) ;
- L'installation d'éclairages provisoires des circulations extérieures

Depuis ces tableaux seront également réalisés par le **LOT 01**:

- L'installation des coffrets électriques de distribution : au minimum 2 par niveaux dans chaque bâtiment, les rallonges ne devront pas excéder 25 mètres y compris longueur du câblage nécessaire au raccordement.
- L'installation d'éclairage provisoire des circulations intérieures aux bâtiments

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment. L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	MO – Mise à disposition d'un point de raccordement
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 - Prises de protection IP 447 incassable - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection	Tout corps d'état
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : - les cheminements et circulations extérieures	LOT 01
	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : - les escaliers et circulations intérieures	LOT 01
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Tout corps d'état
Installations particulières aux enceintes très conductrices	Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit	Tout corps d'état
Contrôle des installations électriques de chantier	Conformément à l'article R4226-14 du Code du Travail et à l'Arrêté du 26 décembre 2011. Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du	LOT 01



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	contrôle est annuelle. Un exemplaire du rapport de conformité devra être tenu à disposition sur le chantier.	

TRAVAUX EN HAUTEUR SUR FAÇADE

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux en hauteur en façade (Parties du bâtiment accessible à la nacelle)	Lors des intervention, l'entreprise devra balisée et empêcher l'accès ou des tunnels de protections seront mis en place au droit de chaque passage. – un cheminement sécurisé sera créé.	LOT CONCERNE
Travaux en hauteur en façade 	L'entreprise titulaire aura à sa charge la mise en place d'un échafaudage de pied conforme au décret 2004-924. Les échafaudages devront être monté par du personnel habilités, à l'issue du montage, ces derniers devront être réceptionnés et devront faire l'objet d'un procès verbal de conformité qui sera systématiquement transmis au Maître d'Ouvrage et au Coordonnateur SPS. Les échafaudages devront être montés de façon à permettre aux autres corps d'état de réaliser leurs travaux en toute sécurité sans modification de l'échafaudage. L'échafaudage sera monté à une distance inférieure à 20 cm de la façade, dans le cas contraire un garde corps sera placé coté façade. L'accès à l'échafaudage sera empêché par une protection physique tout en conservant un accès sécurisé au bâtiment. Les 1^{ères} échelles d'accès seront retirées chaque soir ou cadenassées. La configuration de l'échafaudage devra tenir compte des débords de toiture, des différentes pentes de toiture et de la hauteur du faitage. De manière générale la partie haute de l'échafaudage devra dépasser au minimum d'un mètre par rapport au point le plus de la couverture. L'entreprise titulaire du lot 1 devra mettre en place en complément de l'échafaudage de pied périphérique des gardes corps de rives au niveau des pignons. Des échafaudages complémentaires spécifiques sur console seront à prévoir pour la réalisation du ravalement des pignons. En aucun cas ces échafaudages ne devront s'appuyer sur les toitures existantes. Préalablement à la mise en place des échafaudages, l'entreprise titulaire du lot 4 devra prévoir les calages et préparation du terrain ou l'endroit le nécessite. Des tunnels de protections seront mis en place au droit de chaque entrée et un cheminement sécurisé sera créé. Les gardes corps des échafaudages devront être constitués de lisses, sous lisses, plinthe et filets pare gravois. L'échafaudage sera arrimé à la façade ou munis de stabilisateurs, jambes de force afin de prévenir de tout risque de basculement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie	LOT CONCERNE



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux des menuiseries extérieures	La pose des menuiseries sera réalisée à l'aide de PIRL, d'échafaudage roulant depuis l'intérieur du bâtiment ou à l'aide de l'échafaudage roulant munis de stabilisateurs. Dans certains cas le personnel devra être muni du harnais antichute et attaché à un point fixe. La zone située à l'aplomb de la façade concernée devra être balisée et interdite d'accès durant les travaux. Dans le cas de l'utilisation de l'échafaudage extérieure une convention de prêt devra être mis en place.	TCE

TRAVAUX EN HAUTEUR SUR TOITURE / COUVERTURE

La norme NF EN 13374 d'octobre 2004 définit les caractéristiques de géométrie et de résistance des **garde-corps de Chantier** suivant 3 classes :

- Garde-corps périphériques de **classe A** : pour une inclinaison de la surface de travail avec une **pente Maximum de 15°**, la protection ne doit pas laisser passer une sphère de 470 mm de diamètre.
- Garde-corps périphériques de **classe B** : pour pentes de toiture jusqu'à 30° maximum sans limitation de Hauteur de chute ou pour une pente de 60° maximum pour une hauteur de chute inférieure à 2 mètres. La protection ne doit pas laisser passer **une sphère de 250 mm de diamètre**.

Garde-corps périphériques de **classe C** : pour des pentes de toiture jusqu'à 45° sans limitation de hauteur et 60° pour une hauteur de chute inférieure à 5 mètres. La protection ne doit pas laisser passer **une sphère de 100 mm de diamètre**.



Garde-corps classe A

Garde-corps classe B

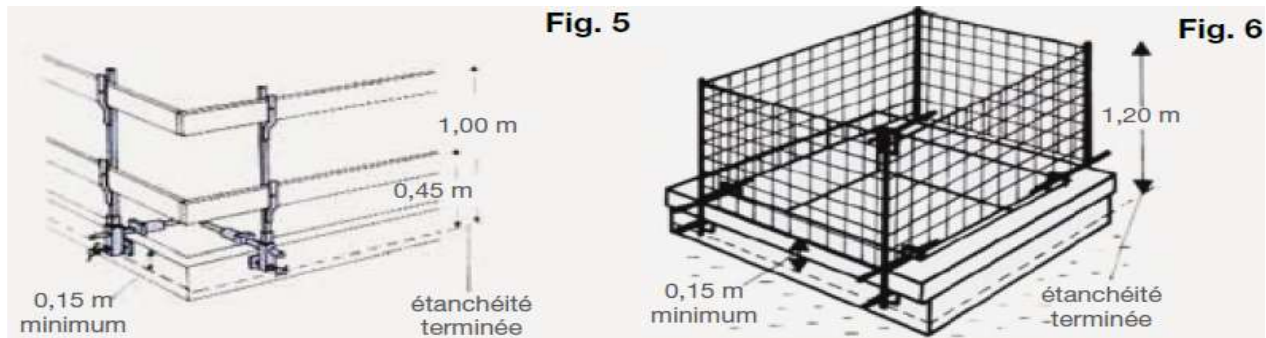
Garde-corps classe C

Lorsqu'il n'a pas été possible d'équiper les trémies de la structure définitive qu'elles sont destinées à accueillir (lanterneau, trappe d'accès, machine...), celles-ci doivent être pourvues d'un dispositif provisoire de protection spécifiquement destiné à interdire toute possibilité de chute de hauteur (proscrire toute solution improvisée qui pourrait masquer le risque).

D'une manière générale, les trémies comportant une costière en béton peuvent être équipées d'un garde-corps rigide. Cette solution est particulièrement adaptée aux trémies servant d'accès au personnel (**Fig. 5 et 6**).

La fixation des montants de garde-corps peut être assurée:

- Soit par des douilles métalliques scellées dans les costières en béton ;
- Soit par des dispositifs de serrage par vis se bloquant sur les costières



Platelage

En bois ou métallique, le platelage formant un panneau rigide doit être fixé pour empêcher son déplacement accidentel (Fig. 8).

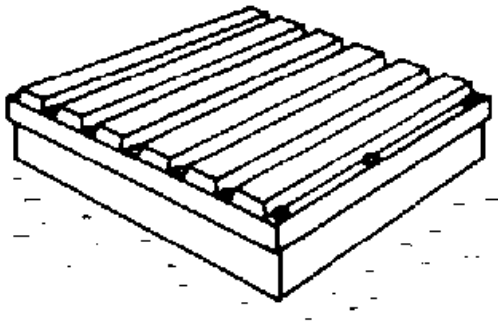


Fig. 8

Lorsque le platelage repose sur une costière, les éléments de protection peuvent ne pas être jointifs (sans toutefois permettre la chute d'un travailleur) pour permettre l'éclairage du niveau inférieur. Dans ce cas, un polyane recouvrant la protection peut, si nécessaire, assurer l'étanchéité à la pluie.

Filets de sécurité

Les filets de sécurité, équipés d'une ralingue doivent être conformes à la norme NF EN 1263-1.

Les filets de sécurité protégeant les trémies lanterneaux peuvent être rapportés ou intégrés :

•• Rapportés

Dans ce cas, le filet est maintenu par la ralingue dans les angles et, si nécessaire, entre les angles, par des esses en acier rond d'un diamètre au moins égal à 6 mm.

Garde-corps rigides

Pour être efficace, un garde-corps rigide doit être composé :

- d'une lisse située entre 1 m et 1,10 m de hauteur par rapport au plan de travail (étanchéité terminée),
- d'une sous-lisse située à mi-hauteur (Fig. 1),
- d'une plinthe de 0,10 à 0,15 m s'il n'existe pas d'acrotère pour remplir cette fonction.

Les lisses métalliques peuvent être remplacées par :

- Un panneau constitué d'une grille métallique dans un cadre rigide,
- Un filet de sécurité tendu dans un cadre rigide.

Garde-corps en filet

Le filet de sécurité inclus dans un tel garde-corps doit arrêter une personne (de masse 90 kg) se déplaçant en direction du dispositif de protection à une vitesse de 2 m/s (énergie d'essai de 180 J). Il doit avoir une durabilité de deux ans après mise en service, résister aux intempéries et aux UV, avoir une traçabilité (marquage, références, etc.), disposer d'une notice du fabricant, et comporter une ralingue périphérique.

Une norme française expérimentale est en cours d'élaboration au Bureau de Normalisation des Techniques et Équipements de la Construction du Bâtiment (BNTEC, fonctionnant sous l'égide de l'AFNOR).

TRAVAUX DE TOUTE NATURE A L'INTERIEUR DU BATIMENT

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux par point chaud (soudure, meulage découpe etc...	Toutes les entreprises réalisant des points chauds devront prévoir la mise en place de surveillance des points chauds durant 2heures après l'arrêt de la tâche. La zone de réalisation des points chauds fera l'objet d'une préparation afin de réduire les risque, des protection pourront être mise en place.	Les entreprises concernées
Intervention dans une cage d'escalier,	Lors de la réalisation des travaux en hauteur les entreprises concernées devront prévoir la mise en place d'une plateforme échafaudage adaptée à la configuration des lieux ou prévoir l'utilisation par du personnel habilité. Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place d'un balisage de sa zone d'intervention..	Tout corps d'état
Travaux de montage de cloison, faux plafond, câblage, appareillage électriques, plomberie, ventilation, peinture, démolition et dépose diverse, pose et assemblage de meuble etc...	Lors de la réalisation des travaux dans le bâtiment, les entreprises devront mettre tout en œuvre afin de limiter la gêne aux personnels du site. A ce titre, elles devront mettre tout en œuvre pour limiter le bruit et les émissions de poussières. Les travaux en hauteur seront exclusivement réalisés à partir de plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m. Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, ou fixe sera imposée en fonction de la nature et du lieu de l'intervention. Ce principe concerne notamment les travaux dans la partie salle de spectacle. L'entreprise titulaire du lot 01 aura à sa charge la mise en place de coffret électrique de chantier dans les zones de travaux et un éclairage provisoire. Les entreprises devront favoriser l'utilisation de matériels électroportatifs pour éviter le risque de chute de plain-pied dû à la présence des rallonges électriques. Lors de la réalisation de travaux par point chaud (travaux de soudure, découpe etc...), les entreprises auront à leurs charge la mise en place d'extincteur adapté à proximité du poste de travail et la rédaction d'un permis auprès du responsable sécurité du site. Le nettoyage des zones de travaux sera réalisé journalière ment.	Tout corps d'état

TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS AU CONTACT DE PIECES NUES SOUS TENSION SUPERIEURE A LA TBT ET TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES ELECTRIQUES

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
 Travaux d'électricité de mise hors tension d'une zone de travaux Relevés sur site (repérage des câbles) Relevés des champs Pose et fixation des câbles Travaux au voisinage d'armoire sous Tension Contrôle, tests des équipements, mise sous tension. Consignation et déconsignation électrique BT et HT / Risque d'électrisation, Electrisation – Electrocutation Brûlures, court-circuit, flash Coupure, pincement Débranchement d'un fil Contacts direct - Electrocutation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques situées à l'intérieur des locaux seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 126 à 130 du code du travail. Les travaux de câblages et ou raccordement de réseaux électriques devra être réalisée par du personnel électricien habilité. Vérification obligatoire d'absence de tension de tous les départs. Lors de la consignation le port des gants isolant BT, tapis, casque de sécurité avec écran facial ou casque IDRA sont obligatoire. Port de chaussures de sécurité et vêtement de travail manches tombées obligatoire. Balises de la zone de travail par panneaux ou banderoles. Mise en place écran nappage pour supprimer les zones de voisinage (contact direct). Port des EPI spécifiques aux travaux électriques. Port des lunettes UV, gants BT, tapis isolant, chaussures de sécurité. Le personnel doit être habilité UTE C18510. Pour intervenir dans les armoires, port obligatoire de gants isolants BT, casque de sécurité avec écran facial ou casque IDRA., casque de sécurité, tapis isolant ou tabouret. Les relevés s'effectuent en équipes de 2 personnes.	Tous les lots

TRAVAUX COMPORTANT LE RECOURS A DES APPAREILS DE LEVAGE / MANUTENTION DE CHARGE LOURDE OU VOLUMINEUSE

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Evacuation et approvisionnement des différents matériels et matériaux nécessaire à la réalisation des travaux de couverture, approvisionnement de matériaux et matériels. Intervention pour la mise en place des IPN, dépose et repose du gril Risques liés à l'utilisation de l'appareil de levage : renversement ou retombée de charge  	En aucun cas il ne sera autorisé le survol en charge des bâtiments existants, et voiries internes du site ainsi que de la voie SNCF Dans le cas de positionnement d'un engin de levage sur une dalle ou un plancher béton, l'entreprise devra tenir compte de la charge maximale admissible de la dalle et ou du plancher concerné. La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, pour l'utilisation de la grue mobile est applicable en ce qui concerne : - La procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ; - Les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES). Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil. Le levage ne pourra s'effectuer qu'en présence de bonnes conditions climatiques.	Lot concerné

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
	Protection de l'ensemble de la zone de levage et d'approvisionnement pour interdire l'accès aux personnes non autorisées, par mise en place de barrières jointives de type police et d'une signalisation de sécurité. Pour l'opération de chargement ou de déchargement les recettes seront aménagées conformément à l'article R. 4534-21 du code du travail. L'opération de levage sera réalisée sous la vigilance d'un chef de manœuvre. Les opérations de grutage seront réalisées à l'aide de talkie-walkie. Les entreprises devront assurer la stabilité des ouvrages provisoires. Interdiction de stationner et circuler sous la charge.	

TRAVAUX EN HAUTEUR REALISES A L'AIDE DE NACELLE

Note générale : Les travaux en hauteur seront dans la mesure du possible exclusivement réalisés à la nacelle. L'équipement utilisé devra être adapté aux travaux à réaliser et à la configuration des lieux. (Utilisation de nacelle électrique à roue blanche à l'intérieur des bâtiments)

Le conducteur de PEMP doit être titulaire d'une autorisation de conduite. Cette autorisation est délivrée par l'employeur suite à une formation adaptée et sur la base des éléments suivants :

- un examen d'aptitude délivré par le médecin du travail,
- un contrôle des connaissances et des savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité,
- la connaissance des lieux et des instructions à respecter sur ou les sites d'utilisation.

	Principaux points à prendre en compte avant toute utilisation d'une nacelle ou plate-forme élévatrice • Instructions et notices d'utilisation données par les constructeurs et devant être fournies au personnel (encadrement et opérateurs) • Conditions d'accès à la zone d'intervention (largeur, hauteur et résistance des voies de circulation) • Adéquation du matériel utilisé au cycle de travail à réaliser (nature des travaux, environnement intérieur ou extérieur, hauteur d'intervention, déport, charges ou matériaux stockés nécessaires à l'intervention, obstacles, présence de lignes électriques...) • Conditions de visibilité devant être satisfaisantes durant l'ensemble de l'intervention • Risques de heurt avec les piétons, les appareils ou engins environnants • Conditions météorologiques (vitesse de vent en et hors service, effet de site éventuel...) • Voies de circulation et zone de stationnement de l'appareil (résistance du sol, largeur au sol, hauteur de passage, pente, luminosité...) • Caractéristiques des charges transportées nécessaires à l'intervention tenant compte du nombre de personnes autorisées
---	--

TRAVAUX DE DESAMANTAGE

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par l'entreprise de désamiantage	– Avant démantèlement de l'isolement, prélèvement d'air en zone : Mesure dite «de 1^{ère} restitution» suivant article R. 4412-140 du code du travail (+ article 12 de l'arrêté du 08 avril 2013 / MPC).	SO
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par le maître d'ouvrage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de son évaluation des risques et de son devoir d'information : - Après intervention en sous-section 3, et avant prise de possession des lieux par les entreprises de Corps d'Etat Secondaires, mesure communément appelée « fin de chantier amiante »; - Avant restitution des lieux au public dans le cadre d'un ERP ou aux travailleurs dans le cadre d'un établissement lieu de travail (occupants habituels des locaux) : «Mesure dite de 2^{ème} restitution» suivant article R. 1334-29-3 du code de la santé publique / MPCA Listes A & B.	SO

MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Tout corps d'état
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Tout corps d'état
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Tout corps d'état
Travaux de façade	Afin de permettre la mise en place d'un échafaudage permettant les travaux de façade, l'entrepreneur du Lot devra s'assurer du nivellement et les compactages des abords de façades sur toute la périphérie du bâtiment, où la nature du terrain le nécessite.	SO
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés	TCE



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés en milieu occupé et fréquentés par le public de la préfecture nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier

Les horaires de déroulement de chantier sont pour les jours ouvrés du lundi au vendredi, matin de 7h 30 à 18h00 pour les interventions les samedis et en dehors des périodes normal une demande devra être faite au MO.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil qui nécessitera un phasage journalier précis avec des horaires fixes

SITE EN EXPLOITATION

Durant l'opération, il devra être pris en compte que l'accès au niveau du bâtiment devra toujours rester libre afin de permettre l'accès aux personnels de la préfecture pour le fonctionnement et la maintenance du site

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation avec le maître d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des circulations et accès, ou des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Dans le cas où des travaux de réhabilitation se réalise, les accès au chantier devenant commun il faut prévoir la mise en place d'une concertation afin de permettre le fonctionnement et la cohabitation du chantier, en prenant en compte les impératifs de livraison et de mise en place de matériel.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement. Tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.

Nettoyage de Chantier

Obligations des entreprises



Chaque entreprise devra l'enlèvement quotidien des déchets et des matériaux non utilisés provenant de l'exécution de ses ouvrages. Chaque entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets. L'entrepreneur qui lui succède exigera cet état de propreté avant d'entreprendre ses travaux. Dans le cas contraire en cas de nettoyage général, il participera à tous les frais occasionnés.

Chaque corps d'état doit intervenir dans une zone du chantier dont le nettoyage a été assuré par l'entreprise qui l'y a précédée.

Au cas où il serait constaté, avant intervention d'un corps d'état que le nettoyage n'a pas été exécuté convenablement et si des entreprises ne se conformaient pas à ces règles l'entreprise principale devra, sans avertissement préalable, et sur simple demande du coordonnateur ou du MOE, nettoyer les ouvrages en question ou faire appel à une entreprise spécialisée ; avec imputation directe des dépenses, au corps d'état défaillant ou au compte des dépenses communes des entreprises intervenantes au moment des faits si les fautifs ne sont pas identifiés.

Elle devra pouvoir à tout moment indiquer la destination de ses déchets par des certificats de destruction ou de dépose dans des déchetteries. Un soin tout particulier sera apporté au nettoyage des circulations horizontales. Aucun déchet de chantier ne devra encombrer une circulation ou gêner l'accès à un poste de travail.

La prestation comprend la mise en place de protections adaptées (bâches, panneaux rigides, films de protection) sur l'ensemble des ouvrages, sols, parois et équipements existants conservés, situés dans les zones de travaux et sur les circulations utilisées pour l'acheminement des matériaux sur l'ensemble des zones d'intervention : RDC (ERP, Back Office, OFPRA) et R+1 à R+4 suivant le phasage travaux

L'évacuation des déchets

Les bidons, cartons, film plastique, gaine électrique, déchets toxiques ou à base d'hydrocarbure et tout autre emballage seront évacués au fur et à mesure par leurs utilisateurs et supprimés comme la réglementation l'impose.

L'enfouissement des déchets et le déversement dans les égouts de tout produit, sont interdits

Les fiches de données de sécurité des produits seront exigées en cas de mise en œuvre de substances ou de préparations dangereuses

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS: Tél. 18 ou SAMU: Tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, - Préfecture Bâtiment Haussmann 10 Place Aristide Briand, 86000 Poitiers
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALER LE NOMBRE DE BLESSÉS ET LEUR ÉTAT
4. DÉCRIRE L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Secouristes



Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

L'entreprise communiquera à l'ensemble des intervenants ainsi qu'au coordonnateur SPS les personnes ayant la qualité de secouriste. Les secouristes seront identifiables sur le chantier par un écusson sur le casque de travail (ou un autre signe de reconnaissance).



Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Organisation des Secours

Evacuation des blessés



L'entreprise devra communiquer à ses salariés les procédures et les moyens d'évacuation d'un blessé en conformité avec les dispositions du P.G.C. et les moyens collectifs mis en oeuvre par l'entreprise principale.

De plus toutes les entreprises devront disposer sur le chantier d'une trousse de secours réglementaire pour les blessures légères.

Le code du travail prévoit que les lieux de travail doivent être équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible (article R. 232-1-6).

La constitution d'une trousse de secours est à évaluer par le chef d'entreprise, conseillé en la matière par la médecine du travail



Formation à la Sécurité – Visite de Sécurité

Chaque responsable d'entreprise devra s'assurer que chaque ouvrier arrivant sur le chantier (nouveaux embauchés, intérimaires, salariés qui changent de poste à ceux qui reprennent leur activité après un arrêt suite à un accident du travail, ou après un arrêt maladie), a suivi une formation à la sécurité comportant la présentation :

Des risques particuliers des conditions de circulation extérieure et intérieure au chantier de la sécurité applicable lors de l'exécution des travaux, des consignes particulières.

De l'explication du mode opératoire suivi des mesures de prévention qui ont été définies pour chaque tâche dans le P.P.S.P.S.

Chaque responsable d'entreprise tiendra sur le site en permanence à disposition du coordonnateur SPS, la fiche de visite de sécurité jointe en annexe de ce P.G.C. qu'il aura correctement rempli avec le salarié lors de la présentation du chantier et de la passation des consignes de sécurité et de la présentation du P.P.S.P.S.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Tous les travaux par POINTS CHAUDS font l'objet de la mise en place d'un PERMIS FEUX – celui-ci est rattaché au PPSPS des entreprises il est important que la réalisation de point CHAUD apparaisse dans le PPSPS.



Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage : - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros oeuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie. - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
La demande de visite d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS. L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site. Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord. Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter : - les consignes à observer et à transmettre ;	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13



Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
- les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.		

ETABLISSEMENT D'UN PPSPS

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots. L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS. L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : - des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; - de l'entreprise sur les autres intervenants ; - de l'entreprise sur ses propres salariés.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

DIFFUSION DES PPSPS

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : DEKRA Industrial ACT CSPS POITOU CHARENTES 2 CHEMIN DES MARSAIS 17100 SAINTES Davor MEDJESI 06 10 53 66 07 – mailto:davor.medjesi@dekra.com Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS : ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ; ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1^{ère} catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel. ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP : • pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
------------------------------------	----------	-----------------



HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

MISE A JOUR DU PGC

SOUS-TRAITANT

<i>Modalités pratiques de coopération</i>	<i>à charge</i>	<i>code du travail</i>
L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second oeuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60



TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) Sans Objet



Annexe(s)

- **Annexe 1 : Liste des lots**
- **Annexe 2 : Fiche OPPBTP**
- **Annexe 3 : Conformité des installations de chantier**
- **Annexe 4 : Rappel sur les interventions points chauds**



ANNEXE 1

**LISTE DES LOTS ET/OU ENTREPRISES
DESIGNES PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE**

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
LOT N° 1 - TRAVAUX ARCHITECTURAU X	T			
Installation de chantier	T			
Démolition / Curage	T			
Plâtrerie	T			
Cloisonnement amovible	T			
Faux-plafond	T			
Peinture et revêtements muraux	T			
Revêtement de sol	T			
Signalétique et adhésivage	T			
Agencement et menuiserie	T			



<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
LOT N° 2 - TRAVAUX TECHNIQUES	T			
CFO-CFA-SSI- Sureté	T			
Plomberie - Sanitaires	T			
LOT N° 3 - MOBILIER	T			



EN CAS D'ACCIDENT

APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL QUI APRÈS AVOIR EXAMINÉ
LA VICTIME VOUS DEMANDERA D'APPELER LES SECOURS.

TÉLÉPHONEZ AU :

A partir d'un téléphone
portable, composez le

18

POMPIERS OU

15

SAMU

112

ou au :

LOGE POMPIERS HENNESSY
05 45 35 73 00

... Et dites :

1

ICI CHANTIER

CHAI HENNESSY
RUE JEAN BART
16100 COGNAC

Les travaux se situent en face de l'entreprise AGUR

2

PRÉCISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...
ET LA POSITION DU BLESSÉ : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...
ET S'IL Y A NÉCESSITÉ DE DÉGAGEMENT

3

SIGNEZ LE NOMBRE DE BLESSÉS ET LEUR ÉTAT

Par exemple : 3 ouvriers blessés dont 1 saigne beaucoup et 1 ne parle pas.

4

DÉCRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE

Par exemple : bouche à bouche, bouche à bouche avec massage cardiaque externe, etc.

5

FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS

Envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6

NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER

Faites répéter le message.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DE TRAVAIL

Une liste à jour mentionnant les noms des Sauveteurs
Secouristes du Travail doit être affichée sur le chantier.

Ceux-ci sont reconnaissables par le logo placé sur leur casque.



TABLEAU RECAPITULATIF : INSTALLATIONS REGLEMENTAIRES SUR LES CHANTIERS DU BTP

Installations d'accueil	Dispositions réglementaires de droit commun, chantiers durée ≥ à 4 mois, art. R. 4228-1 à 4228-37 du code du travail	Cas particuliers certains chantiers durée < à 4 mois, art. R. 4534-137 à R. 4534-151 du code du travail
Vestiaire	Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (articles R. 4228-2, R. 4228-3, R. 4228-4 et R. 4228-5 du code du travail) : - Éclairé ; - Chauffé en saison froide ; - Sol et parois facilement nettoyables ; - Aéré conformément aux articles R. 4222-4, à R. 4222-10, R. 4412-149 et R. 4412-150, R. 4222-11 à R. 4222-17, R. 4222-20 et R. 4222-21 du code du travail ; - Maintenu en état constant de propreté ; - Installations séparées si personnel mixte ; - Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage. Vestiaire (article R. 4228-6 du code du travail) : - Sièges en nombre suffisant ; - Armoires individuelles : - ininflammables ; - à double compartiment ; - munies de serrure ou cadenas.	Local vestiaire (article R. 4534-139 du code du travail) : - Éclairé ; - Convénablement aéré ; - Chauffé en saison froide ; - Équipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigü) ; - Nettoyé 1 fois par jour ; - Exempt de tout stockage de produits et matériaux ; - Muni de sièges en nombre suffisant. Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex. : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible (article R. 4534-140 du code du travail). (*) voir note de bas de page
Lavabos	Lavabos (article R. 4228-7 du code du travail) : - 1 lavabo pour 10 travailleurs ; - Eau potable ; - Température réglable ; - Moyens de nettoyage ; - Moyens de séchage ou d'essuyage, changés ou entretenus chaque fois que nécessaire.	Lavabos ou rampes (article R. 4534-141 du code du travail) : - 1 orifice pour 10 travailleurs ; - Eau potable ; - Si possible à température réglable ; - Moyens de nettoyage ; - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire.
Douches	Obligatoires pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 23/07/1947 modifié (article R. 4228-8 du code du travail). Ex. : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.	
Eau pour la boisson	Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson (articles R. 4534-143 et R. 4225-2 du code du travail)	
Cabinets d'aisance, urinoirs	Obligations identiques pour les 2 types de chantiers (articles R. 4228-10 à R. 4228-15 et R. 4534-144 du code du travail) : - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés ; - Chasse d'eau ; - Éclairage ; - Chauffage en saison froide ; - Sols et parois imperméables et facilement nettoyables ; - Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnables de l'extérieur ; - Évacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires ; - Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R. 4222-4 à R. 4222-10, R. 4412-149 et R. 4412-150, R. 4222-11 à R. 4222-17, R. 4222-20 et R. 4222-21 du code du travail ; - 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau ; - Papier hygiénique ; - Installations séparées en cas de personnel mixte. (*) voir note de bas de page	
Réfectoire	Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum (articles R. 4228-22 à R. 4228-24 du code du travail et article R. 4534-142 du code du travail) : - Tables + chaises - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté. Si 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local de restauration (articles R. 4228-22 à R. 4228-24 du code du travail) : - Tables + chaises en nombre suffisant ; - Réchaud ; - Réfrigérateur ; - 1 robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers ; - Nettoyage du local et des équipements après chaque repas.	Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local spécial (article R. 4534-142 du code du travail) : - Tables + chaises en nombre suffisant ; - Réchaud ; - Garde-manger ; - Réfrigérateur si possible ; - Maintien en état constant de propreté. (*) voir note de bas de page
Boîte de 1^{er} secours	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R. 4224-24 du code du travail (articles R. 4224-14 et R. 4224-23 du code du travail).	
Secouriste	Dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence (article R. 4224-15 du code du travail).	

(*) : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (article R. 4534-145 du code du travail).

LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Les travaux qui nécessitent l'utilisation d'une flamme nue, produisant de la chaleur et des étincelles, constituent une source majeure d'inflammation.

Un incendie peut couvrir plusieurs heures avant l'apparition des premières flammes.

Les travaux par points chauds comprennent les opérations de soudage au gaz, à l'arc électrique, d'oxycoupage, de brasage, de découpage ou de meulage.

Pour toutes ces opérations, lorsqu'elles ont lieu en dehors des ateliers d'entretien spécialement aménagés à cet effet, des mesures doivent être prises pour prévenir les incendies.

Quelles mesures prendre ?

Les travaux par points chauds doivent systématiquement s'accompagner de procédures visant à garantir la sécurité de leur exécution.

Une prévention efficace de ce type de travaux s'articule autour de 3 axes :

- **Avant les travaux** : Préparation du chantier
- **Pendant les travaux** : Surveiller les travaux
- **Après les travaux** : Contrôler à la fin du chantier et 2 heures après la fin des travaux.

La démarche prévention

Pour appliquer de manière efficace une surveillance des travaux par points chauds, un ensemble de mesures doivent être appliquées :

Le rôle de l'intervenant :

L'intervenant devra vérifier que toutes les précautions ont été prises avant les travaux et principalement :

- balayage de la zone concernée,
- obturation des ouvertures (murs, planchers),
- évacuation de tous les matériaux combustibles si cela est possible ou protection par des couvertures ignifugées ou des plaques métalliques,
- mise en place des extincteurs portatifs et des RIA.

L'information des intervenants

Informers les intervenants des procédures de sécurité liées aux travaux par points chauds et s'assurer qu'ils les respectent.

Les entreprises doivent mettre en place une surveillance renforcée de leurs zones de travaux.

La surveillance du chantier

Organiser la surveillance du chantier pendant les travaux.

La personne contrôlera les projections incandescentes et leurs points de chute.

Cette personne doit être formée à l'utilisation des moyens de secours.

Après les travaux

Instaurer des rondes de surveillance pendant 2 heures au moins après l'arrêt des travaux sur le lieu du chantier.

Penser à confier le relais de surveillance en cas de changement d'équipes.

Ce point est un élément essentiel, car la plupart des incendies consécutifs à un travail par points chauds surviennent dans les 2 à 3 heures qui suivent la fin des travaux.

Ceci implique que les travaux par points chauds doivent s'arrêter au moins 2 heures avant la cessation de l'activité.



